

UNION FRIBOURGEOISE DU TOURISME (UFT)

STATUTS

approuvés par l'Assemblée générale du 25 avril 2007

I. DÉNOMINATION, FONDEMENT JURIDIQUE, RAYON D'ACTIVITÉ, SIÈGE, DURÉE ET BUTS

Art. 1 Dénomination, fondement juridique,
rayon d'activité, siège et durée

¹ L'Union fribourgeoise du tourisme (Freiburger Tourismusverband) – ci-après : l'UFT – est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Organisme faitier du développement touristique fribourgeois, elle est reconnue "d'utilité publique", en vertu de la loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme.

² Ses activités s'étendent à l'ensemble du canton de Fribourg. Elle a son siège à Fribourg. Sa durée est illimitée.

Art. 2 Buts en général

¹ Conformément à la loi et aux présents statuts, l'UFT a pour buts de représenter les intérêts du tourisme et d'en promouvoir le développement, de contribuer à la notoriété de son offre et à la coordination de son marketing, et de fournir à l'Etat les prestations et services relevant de la politique touristique.

² Active en tant que centre fournisseur de services et de prestations, elle a notamment pour tâches :

- a) de représenter les intérêts touristiques du canton sur les plans cantonal, national et international ;
- b) de promouvoir et faire connaître l'offre générale du tourisme fribourgeois, en collaboration avec les organismes touristiques officiels et les milieux professionnels ;
- c) de favoriser l'essor d'un tourisme fondé sur la qualité de l'accueil et compatible avec les aspirations des hôtes et de la population ;

- d) d'approuver les périmètres officiels des régions touristiques ;
- e) de statuer sur la reconnaissance officielle des organismes touristiques ;
- f) de fixer les objectifs et stratégies du marketing touristique cantonal ;
- g) d'élaborer, d'entente avec les organisations touristiques régionales, les programmes de marketing coordonné et de soutenir les projets promotionnels des régions touristiques par le biais du Fonds cantonal de marketing ;
- h) de fournir envers l'Etat les prestations de services et de préavis relevant de la politique de développement touristiques cantonale ;
- i) d'encaisser la taxe de séjour pour le compte des organismes officiels qui le désirent ;
- j) de mettre en œuvre les mesures utiles de balisage et de mise en valeur coordonnée des réseaux de randonnée officiels.

³ Les objectifs, projets et programmes d'action de l'UFT peuvent être inscrits dans un contrat de prestations conclu avec l'Etat.

⁴ L'UFT peut également accepter, contre rétribution, des mandats de collectivités publiques ou d'institutions privées, s'ils sont en relation avec le tourisme ou propres à favoriser sa mission.

⁵ Elle peut en outre s'associer contractuellement avec des partenaires externes au canton, dans le cadre de projets particuliers.

Art. 3 Opérations, mobilières, immobilières et commerciales

L'UFT peut s'intéresser ou participer à toute opération ou transaction mobilière, immobilière ou commerciale, propre à favoriser la réalisation de ses objectifs et activités.

II. SOCIÉTAIRES

Art. 4 Membres de droit de l'UFT

Sont membres de droit de l'UFT

- a) l'Etat de Fribourg ;
- b) les organismes touristiques officiels.

Art. 5 Membres actifs

Peuvent devenir membres actifs de l'UFT

- a) les corporations et établissements de droit public et les communes du canton ;

- b) les institutions, sociétés et entreprises touristiques, économiques et professionnelles y exerçant leur activité.

Art. 6 Membres externes

¹ Les institutions, associations et entreprises touristiques et économiques de l'extérieur du canton peuvent être admises en qualité de membres externes de l'UFT, lorsqu'elles déploient des activités ou représentent un produit proches du tourisme fribourgeois et sont susceptibles de participer à son essor.

² Les membres externes participent aux assemblées générales avec voix consultative.

Art. 7 Membres d'honneur

Quiconque a rendu des services particuliers à l'UFT peut en être nommé membre d'honneur.

Art. 8 Droits et obligations

¹ Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales et autres manifestations publiques de l'UFT.

² Chaque membre est tenu de sauvegarder les intérêts de l'UFT, de respecter les décisions de ses organes et de s'acquitter de la cotisation annuelle conformément au barème en vigueur.

Art. 9 Voix statutaires

La qualité de membre de droit ou de membre actif donne droit à une voix dans les scrutins.

Art. 10 Bulletin d'information

¹ L'UFT peut éditer un bulletin d'information officiel.

² Le cas échéant, celui-ci est adressé gratuitement

- a) aux membres de l'UFT ;
- b) aux communes du canton ;
- c) aux institutions faîtières et partenaires du tourisme suisse ; ainsi que, sur demande,
- d) aux organes et affiliés des membres de droit et des membres actifs ;
- e) aux hôtes du Pays de Fribourg s'acquittant forfaitairement de la taxe de séjour.

Art. 11 Cotisations

La cotisation annuelle des membres est fixée par un règlement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 12 Admission

¹ Les demandes d'admission sont adressées, par écrit, à la direction de l'UFT.

² L'admission est décidée par le Comité, sous réserve de recours à l'Assemblée générale en cas de refus ; elle est validée par le paiement de la cotisation annuelle.

³ L'adhésion à l'UFT ne confère aucun droit propre, actuel ou futur, à la fortune sociale.

Art. 13 Démission

Toute démission doit être notifiée par écrit à la direction. Elle ne devient effective qu'à la fin de l'année en cours, pour autant que le démissionnaire se soit préalablement acquitté de l'ensemble de ses obligations financières envers l'UFT et qu'il ait annoncé sa sortie six mois avant la fin de l'année civile.

Art. 14 Radiation

¹ Le Comité peut radier le sociétaire qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financières envers l'UFT.

² Un membre radié ne peut être réadmis qu'après avoir réparé le tort causé à l'UFT.

Art. 15 Exclusion

¹ L'exclusion peut être décidée par le Comité, sans indication de motif, à l'encontre de tout membre qui se serait rendu coupable d'agissements ayant porté préjudice aux intérêts de l'UFT.

² Un membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre la mesure d'exclusion le concernant. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

III. ORGANISATION

Art. 16 Organes

Les organes de l'UFT sont

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'organe de contrôle

A. L'Assemblée générale

Art. 17 Composition

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de droit et actifs de l'UFT : elle en est le pouvoir suprême.

Art. 18 Assemblée ordinaire

¹ L'Assemblée générale siège en assemblée ordinaire au moins une fois par année, au plus tard le 30 juin.

² Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance, par convocation personnelle : la convocation indique le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

Art. 19 Assemblée extraordinaire

¹ L'Assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du Comité, de même que sur demande écrite et motivée d'un cinquième des membres de droit ou des membre actifs.

² Cas échéant, la convocation doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Art. 20 Compétences

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) l'élection du président et des membres du Comité, et la désignation de l'organe de contrôle ;
- b) la nomination des membres d'honneur ;
- c) l'examen et l'approbation du rapport de gestion, des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle ;
- d) la fixation des cotisations et contributions ;

- e) l'examen des recours en cas de refus d'admission ou d'exclusion de sociétaires ;
- f) l'adoption et la révision des statuts ;
- g) la dissolution de l'UFT.

Art. 21 Procédure de proposition

¹ Les propositions individuelles sont à adresser par écrit au président dix jours au moins avant l'assemblée générale.

² Les propositions ne répondant pas à cette prescription sont renvoyées pour délibération à l'assemblée générale suivante.

Art. 22 Représentation

¹ Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, sur la base d'une procuration écrite.

² Il ne peut cependant être confié plus de deux mandats de représentation à la même personne.

Art. 23 Mode de décision : en général

¹ Sous réserve des dispositions de l'art. 24, l'Assemblée générale prend ses décisions ordinaires à la majorité des voix statutaires exprimées. Le quorum est atteint quel que soit le nombre de membres présents.

² Pour le décompte des suffrages, les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls ne sont pas comptés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

³ Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que cinq membres au minimum ne demandent le vote au scrutin secret.

⁴ Pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes annuels, les membres du Comité ne prennent pas part au vote.

Art. 24 Majorités qualifiées : élections, modifications des statuts, dissolution

¹ Pour les élections, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue au premier tour ; en cas de second tour, la majorité relative suffit.

² La modification des statuts ne peut être adoptée que dans le cadre d'une Assemblée dûment convoquée à cet effet : elle doit réunir la majorité des deux tiers des voix statutaires exprimées.

³ La dissolution de l'UFT ne peut être décidée qu'aux conditions suivantes :

- ♦ réunir la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix statutaires, lors de la 1^{ère} assemblée de dissolution ;
- ♦ réunir la majorité des membres présents en 2^{ème} assemblée de dissolution, au cas où le quorum requis n'aurait pas permis la tenue de la 1^{ère} assemblée.

Art. 25 Procès-verbal

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, contresigné par le président et un membre du Comité et soumis pour approbation lors des assises suivantes.

B. Le Comité

Art. 26 Composition et constitution

¹ Le Comité de l'UFT est composé de 9 à 13 membres. Il choisit en son sein son vice-président et se constitue lui-même.

² Le mandat des membres du Comité est strictement personnel.

Art. 27 Membres de droit

Font de droit partie du Comité le délégué de l'Etat de Fribourg selon la loi, le Secrétaire général de la Direction en charge du tourisme, ainsi que deux autres personnes choisies par celle-ci en dehors de l'administration cantonale.

Art. 28 Attributions

¹ Le Comité veille à la bonne marche et à la saine gestion de l'UFT, dans le sens des buts définis à l'article 2.

² Il a notamment les attributions suivantes :

- a) la préparation et l'adoption des plans d'activité et budgets annuels ;
- b) la convocation et l'organisation des assemblées générales ;
- c) l'approbation du programme annuel de marketing coordonné, élaboré par la Conférence des Directeurs et Directrices des organismes touristiques régionaux ;
- d) la préparation et la présentation à l'Assemblée générale des objets qui sont de la compétence de celle-ci, notamment le rapport d'activité et les comptes de l'exercice écoulé ;
- e) l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;

- f) l'approbation du mandat de prestations avec l'Etat, ainsi que de tout autre mandat d'importance ;
 - g) la constitution de toute commission ou délégation particulière, la définition de son mandat, ainsi que la désignation de ses membres ;
 - h) l'élaboration et l'adoption du règlement relatif à l'indemnisation et au défraiement des membres du Comité, des commissions et des délégations ;
 - i) le choix et l'engagement du directeur, l'établissement de son cahier des charges, et la nomination de tout autre membre de la direction de l'UFT ;
 - j) les relations publiques de l'UFT en général, et notamment les rapports avec les autorités et institutions touristiques et l'administration cantonale.
- ³ Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Art. 29 Durée des mandats : Comité, Commissions, Vacances

¹ Le comité est élu pour une période de cinq ans ; ses membres élus sont rééligibles ; toutefois, la fonction prend fin au plus tard lors de l'assemblée générale de l'année au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 70 ans.

² A moins d'être lié à un projet déterminé, le mandat des commissions a la même durée que celui du Comité.

³ En cas de vacance au sein du Comité ou d'une commission, il y est pourvu par la prochaine Assemblée générale, pour la fin de la période statutaire en cours.

Art. 30 Président

¹ Le Président préside les assemblées générales, ainsi que les séances du Comité.

² Il surveille l'activité de la direction et du secrétariat permanent de l'UFT. Il assure en outre, personnellement ou par délégation, la représentation de l'UFT sur le plan des relations publiques générales.

Art. 31 Séances

¹ Le Comité se réunit au moins deux fois par année.

² Il délibère valablement pour autant que la majorité de ses membres assiste à la séance.

Art. 32 Le directeur

¹ Le directeur est responsable au plan exécutif de l'action générale de l'UFT, notamment en ce qui concerne la gestion, l'administration et la représentation de l'institution.

² Dans ce cadre, il est habilité à prendre – en conformité avec la loi, les statuts et son cahier des charges – toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de l'UFT.

³ Le directeur a notamment les attributions suivantes :

- a) la préparation et la présentation, au Comité ou à l'Assemblée générale, des objets qui sont de leurs compétences respectives ;
- b) l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité ;
- c) la direction du secrétariat administratif permanent de l'UFT, et l'engagement de son personnel ;
- d) les relations publiques courantes, notamment les rapports avec les autorités et institutions touristiques et économiques régionales, cantonales et nationales ;
- e) la liquidation des affaires courantes.

⁴ Le directeur assiste aux séances du Comité, avec voix consultative.

C. Organe de contrôle

Art. 33

¹ L'Assemblée générale désigne un organisme d'experts externe à l'UFT, en qualité d'organe de contrôle.

² Le mandat de l'organe de contrôle est de trois ans ; il est renouvelable une fois.

³ L'organe de contrôle adresse au Comité, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de son mandat.

IV. FINANCES

Art. 34 Ressources

Les ressources de l'UFT sont :

- a) les cotisations des membres ;
- b) la contribution annuelle de l'Etat, selon article 9, lettre a, de la loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme ;

- c) les commissions, rétributions, émoluments, produits, revenus, indemnités, intérêts et autres ressources propres ;
- d) le produit de la taxe cantonale de séjour.

Art. 35 Exercice social

L'exercice social et comptable correspond à l'année civile.

Art. 36 Mode d'engagement de l'UFT

¹ Les actes qui engagent l'UFT vis-à-vis des tiers requièrent la signature collective à deux du président ou du vice-président et du directeur ou, à défaut, d'un autre membre du Comité.

² Pour les affaires courantes et dans les limites du budget, le directeur engage toutefois l'UFT par sa seule signature individuelle. Cette compétence peut également être conférée à son suppléant.

Art. 37 Responsabilité

Les engagements de l'UFT ne sont garantis que par sa fortune sociale : la responsabilité individuelle des membres est exclue.

V. DISSOLUTION

Art. 38 Procédure

¹ La dissolution de l'UFT ne peut être décidée qu'en assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par pli recommandé adressé à tous les membres.

² L'art. 24, al. 3 est réservé.

Art. 39 Fortune sociale

¹ En cas de dissolution, la fortune éventuelle de l'UFT sera consignée auprès de la Banque cantonale de Fribourg.

² Un compte spécial sera ouvert jusqu'à constitution d'une nouvelle association poursuivant les buts définis à l'art. 2 et dûment reconnue par les instances compétentes. A l'expiration d'un délai de cinq ans et à défaut d'une telle constitution, l'actif de ce compte sera attribué à l'Etat de Fribourg, à charge pour lui de l'affecter à des fins de promotion économique.

³ Les avoirs résultant de la perception de la taxe cantonale de séjour seront traités par analogie et affectés à des prestations en faveur des hôtes.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 40

¹ Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale ordinaire le 25 avril 2007.

² Ils remplacent ceux du 28 avril 1999 et entreront en vigueur dès leur approbation par le d'Etat, en conformité avec l'art. 7 al. 1 de la loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme.

UNION FRIBOURGEOISE DU TOURISME

Le Président

Le Directeur

H. Lauper

J. Dumoulin

Art. 41

Approuvés en date du 15 avril 2008 par le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, conformément aux dispositions légales, les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Fribourg, le

Le Président :

La Chancelière :

P. CORMINBOEUF

D. GAGNAUX

UNION FRIBOURGEOISE DU TOURISME (UFT)

REGLEMENT DES COTISATIONS

PRÉAMBULE

Reprenant le barème de l'article 11 des statuts de l'UFT du 28 avril 1999, le présent règlement a été adopté le 25 avril 2007 par l'Assemblée générale de l'institution, en conséquence de la révision partielle des statuts décidée à la même date.

Art. 1 Barème

La cotisation annuelle minimale des membres est fixée comme suit :

- a) fr. 200.-- pour les organisations touristiques régionales et les sociétés de développement ;
- b) fr. 500.-- pour les membres selon article 5 des statuts, affiliés à titre individuel ;
- c) fr. 2'000.-- pour les organisations faîtières.

Art. 2 Adaptation

Les cotisations peuvent être adaptées régulièrement à l'évolution du coût de la vie. Fait référence l'indice des prix à la consommation au 1.1.1993.

REMARQUE FINALE

Les décisions d'adaptation du barème des cotisations sont de la compétence de l'Assemblée générale (statuts, article 20 lettre d)

Elles sont prises à la majorité des voix statutaires exprimées (statuts, article 23, al. 1 et 2).